

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 303

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 29, après le mot :

« notaire »,

insérer les mots :

« ou devant le juge d'instance de leur commune de résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est regrettable que le Gouvernement évince ici le juge, même si l'on comprend bien qu'il obéit à une certaine logique de désengorgement des tribunaux.

C'est pourtant regrettable car cette mesure est contraire à l'intérêt de l'enfant : le juge peut en effet ordonner une enquête ou apprécier la qualité d'un témoignage, à l'inverse d'un notaire.

Il serait donc le plus à même pour apprécier le consentement des deux membres du couple ou de la femme non mariée.